



Assemblée générale

Distr. générale
5 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Indonésie

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'examen.....	5–107	3
A. Exposé de l'État examiné	5–18	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	19–107	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	108–110	15
Annexe		
Composition of the delegation		29

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa treizième session du 21 mai au 4 juin 2012. L'examen concernant l'Indonésie a eu lieu à la cinquième séance, le 23 mai 2012. La délégation indonésienne était dirigée par R. M. Marty M. Natalegawa, Ministre des affaires étrangères. À sa dixième séance, tenue le 25 mai 2012, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Indonésie.

2. Le 3 mai 2012, afin de faciliter l'examen concernant l'Indonésie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Botswana, Guatemala et Kirghizistan.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant l'Indonésie:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/13/IDN/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/13/IDN/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/13/IDN/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie et la Suède a été transmise à l'Indonésie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. En participant à l'Examen périodique universel, l'Indonésie a manifesté son vif souhait de faire connaître à la communauté internationale les actions qu'elle menait pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau national, ainsi que les difficultés auxquelles elle se heurtait ce faisant.

6. Divers ministères et organismes publics, dont les autorités locales des différentes parties du pays, ont participé à la rédaction du rapport national, qui a résulté de la coopération d'un grand nombre de partenaires, dont les institutions des droits de l'homme et les organisations de la société civile. Une telle participation a largement contribué à susciter un puissant sentiment d'adhésion au processus.

7. L'Indonésie s'attachait à consolider les fondements de ses institutions de protection de la démocratie et des droits de l'homme. Pour y arriver, elle devait disposer d'un système efficace d'équilibre des pouvoirs. Comme dans tout autre pays, la réalisation d'un tel objectif n'allait pas sans difficulté. La voie choisie par l'Indonésie était d'ordre «démocratique». Le pays restait déterminé à respecter et à soutenir la liberté de religion, d'association et d'expression. Il s'employait à ce que les médias et les syndicats, les partis politiques et les organisations de la société civile continuent de s'épanouir librement. L'Indonésie continuait à veiller à l'indépendance du système judiciaire, fondement essentiel de la transformation démocratique.

8. La délégation a mentionné trois domaines dans lesquels l'Indonésie s'acquittait de ses engagements en matière de droits de l'homme. Premièrement, depuis 2008, diverses lois, relatives notamment à la liberté d'expression, à l'élimination de la discrimination raciale et ethnique et à la traite des personnes avaient été adoptées et appliquées.
9. En novembre 2011, l'Indonésie avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En mai 2012, elle avait ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle était fermement déterminée à veiller au bien-être de ses travailleurs migrants et prendrait activement part à la campagne mondiale en faveur de la ratification universelle de la Convention.
10. Des projets de loi concernant la ratification des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant avaient été soumis au Parlement. L'Indonésie comptait qu'ils seraient rapidement ratifiés.
11. L'Indonésie avait entamé le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elle avait signée en 2010.
12. Deuxièmement, l'Indonésie avait mis en place son troisième Plan d'action national relatif aux droits de l'homme, pour la période 2011-2014. Ce plan offrait un socle stable d'intégration des questions relatives aux droits de l'homme, tant au plan national que local. Il comportait notamment un nouvel élément, puisqu'un service des plaintes avait été mis en place.
13. L'Indonésie s'employait à renforcer sa collaboration avec tous les partenaires pertinents. L'État travaillait la main dans la main avec une société civile dynamique et des médias libres, pour faire progresser les droits de l'homme.
14. L'Indonésie avait adressé une invitation aux trois Rapporteurs spéciaux chargés du droit à la santé, du droit à un logement convenable et du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il était prévu que deux d'entre eux se rendraient en Indonésie en 2013.
15. Le mouvement de transformation démocratique de l'Indonésie, engagé quatorze ans auparavant, allait de pair avec des changements dans l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), dont l'Indonésie avait assumé la présidence en 2011. L'ASEAN préparait une déclaration relative aux droits de l'homme.
16. Dans le cadre de son action générale visant à créer des conditions propices à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en 2008 l'Indonésie a lancé le Forum de Bali pour la démocratie. Elle a mis sur pied un large réseau de dialogue et de coopération bilatérales. Pays possédant la population musulmane la plus importante, l'Indonésie a œuvré sans relâche à la création de la Commission indépendante permanente des droits de l'homme au sein de l'Organisation de la coopération islamique. Elle en avait organisé la réunion inaugurale à Jakarta, du 20 au 24 février 2012. Elle œuvrerait ainsi en faveur d'un renforcement de la compatibilité de l'islam avec les droits de l'homme et la démocratie.
17. Au niveau mondial, l'Indonésie s'exprimait et agissait systématiquement en faveur de la promotion et du respect des droits économiques, sociaux et culturels, essentiels pour un grand nombre d'êtres humains dans le monde en développement.
18. Comme d'autres États démocratiques, confirmés ou en transition, l'Indonésie était consciente des obstacles qui entravaient la promotion et la protection des droits de l'homme. La démocratie était certes porteuse de liberté mais elle pouvait aussi ouvrir la porte aux extrémistes qui voulaient exploiter cet espace à leur profit, et qui, souvent, promouvaient l'intolérance religieuse et attisaient les conflits entre communautés, allant ainsi à l'encontre des principes de la démocratie. Dans un pays de la taille et de la diversité

de l'Indonésie, les défis étaient multipliés. Et pourtant, l'Indonésie était fermement convaincue que la voix de la raison et de la modération pouvait et devait prévaloir. Il fallait pour cela reconnaître objectivement les carences et les lacunes qui subsistaient, et promouvoir et encourager les efforts déployés de bonne foi pour faire reculer les manifestations d'intolérance.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

19. Au cours du dialogue, 74 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion au chapitre II du présent rapport. Un certain nombre de délégations ont félicité l'Indonésie d'avoir procédé à des consultations lors de l'élaboration de son rapport national et ont salué la présentation franche de l'action menée pour améliorer la situation sur le terrain.

20. Le Pakistan a pris note avec satisfaction des mesures adoptées par l'Indonésie pour renforcer ses mécanismes de protection des droits de l'homme, dans le cadre de la suite donnée à l'Examen périodique universel. Il a constaté que l'Indonésie avait considérablement augmenté le budget consacré à l'enseignement et à la santé et qu'elle avait intégré la question des droits de l'homme dans les programmes scolaires à l'échelle nationale. Il a fait des recommandations.

21. La Palestine a relevé l'adoption de textes législatifs sur la liberté d'expression et la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a pris note des actions menées par l'Indonésie pour ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a également salué la création d'un service des plaintes, qui va dans le sens d'une plus grande protection des droits de l'homme. Elle a fait une recommandation.

22. Les Philippines ont salué l'action menée pour généraliser l'importance donnée aux droits de l'homme en incorporant cette question dans les programmes scolaires, et pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elles ont aussi salué le partenariat de l'Indonésie avec les États membres de l'ASEAN, qui avait abouti à la création de mécanismes tels que la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN.

23. Le Qatar a noté que l'Indonésie avait lancé son troisième Plan d'action national relatif aux droits de l'homme. Il a constaté que la Constitution indonésienne protégeait la liberté de religion ou de conviction et qu'elle encourageait la tolérance religieuse, malgré les grandes difficultés auxquelles le pays faisait face. Il a fait des recommandations.

24. La République de Corée a salué le lancement du troisième Plan d'action national relatif aux droits de l'homme et félicité l'Indonésie pour sa coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a salué la volonté de l'Indonésie de revoir son Code pénal. Elle a fait des recommandations.

25. La Fédération de Russie a salué les progrès accomplis pour garantir la liberté de religion, l'égalité des sexes, la liberté d'expression, les droits économiques, sociaux et culturels, l'égalité d'accès à l'éducation ainsi que l'élimination du phénomène des enfants des rues et de la pauvreté. Les mesures prises pour empêcher la traite des êtres humains et la violence familiale pouvaient être considérées comme des pratiques exemplaires. La Fédération de Russie a fait une recommandation.

26. L'Arabie saoudite a félicité l'Indonésie pour avoir réussi à élargir la portée des programmes de scolarité gratuite et obligatoire, et à les appliquer. Malgré les difficultés rencontrées, l'Indonésie avait pris des mesures pour aider les étudiants qui avaient des

difficultés financières. L'Arabie saoudite a souligné l'importance de l'appui de la communauté internationale. Elle a fait des recommandations.

27. Le Sénégal a félicité l'Indonésie d'avoir renforcé son cadre juridique et institutionnel relatif aux droits de l'homme et d'avoir pris des initiatives dans le domaine de l'égalité des sexes, du renforcement du pouvoir d'action des femmes et de la protection des enfants. Il a fait des recommandations.

28. Singapour a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés par l'Indonésie en matière de promotion du rôle des femmes dans la vie publique et l'a félicitée pour les mesures prises afin de protéger les droits des femmes et des enfants. Elle a noté l'action menée pour renforcer l'état de droit. Elle a fait des recommandations.

29. La Slovaquie a salué les efforts faits par l'Indonésie pour renforcer le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle a salué l'adoption du troisième Plan d'action national relatif aux droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

30. La Slovénie a salué la volonté de l'Indonésie de mettre en œuvre la recommandation faite lors du premier cycle de l'Examen périodique universel au sujet de la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elle s'est dite préoccupée par le fait que la grande majorité des atteintes aux droits de l'homme commises par la police restaient impunies. Elle a fait des recommandations.

31. L'Afrique du Sud a félicité l'Indonésie d'avoir placé le droit à l'éducation parmi ses priorités et de déployer des efforts particuliers en faveur de l'éducation des enfants pauvres ou vivant dans les zones rurales. Elle a demandé des renseignements sur l'efficacité des mesures prises pour protéger les droits des minorités religieuses et souhaitait savoir si d'autres mesures seraient prises. Elle a fait une recommandation.

32. L'Espagne a salué l'action menée par l'Indonésie dans le domaine des droits de l'homme et pris acte avec satisfaction de l'adoption du troisième Plan d'action des droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

33. Sri Lanka a salué la reconnaissance par l'Indonésie de sa diversité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique. Elle a pris acte avec satisfaction de l'adoption de lois relatives à la traite des personnes, à la protection des victimes et à la violence familiale, à la protection de l'enfance, à l'éducation, à la justice des mineurs, à la citoyenneté, ainsi que des modifications apportées à la Constitution de 1945 et de la gestion des catastrophes naturelles. Elle a fait des recommandations.

34. Le Soudan a salué l'action menée par l'Indonésie dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, spécialement en matière d'éducation. Il a demandé quelles étaient les difficultés rencontrées pour ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a fait des recommandations.

35. La Suède a noté que la démocratie indonésienne se caractérisait par la tolérance religieuse, mais que certains incidents laissaient penser que des membres de minorités religieuses risquaient d'être victimes de discrimination et d'être persécutés parce qu'ils exprimaient leur conviction ou pratiquaient leur religion. Elle a indiqué que, d'après des informations dignes de foi, des détenus étaient victimes de mauvais traitements. Elle a fait des recommandations.

36. La Suisse s'est dite préoccupée par les actes d'intolérance et de discrimination perpétrés contre des minorités religieuses et ethniques ou contre des personnes, en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Elle demeurait préoccupée par les cas

de mauvais traitements infligés à des détenus, en particulier dans les provinces de Papouasie et de Papouasie occidentale en 2010. Elle a fait des recommandations.

37. La Thaïlande s'est dite satisfaite des progrès réalisés pour protéger les groupes vulnérables et elle a salué la volonté de l'Indonésie de promouvoir la prise en compte de la dimension de genre, de mettre en œuvre des lois sur l'élimination de la violence contre les femmes, de faire face aux problèmes des enfants des rues et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a pris acte de l'adoption d'un plan national de lutte contre la traite des personnes. Elle a fait des recommandations.

38. Le Timor-Leste a salué la volonté de l'Indonésie de prendre des mesures pour lutter contre l'impunité et l'a félicitée pour les mesures juridiques qu'elle avait prises pour traduire en justice les auteurs d'atteinte aux droits de l'homme, notamment des membres des forces armées. Il s'est dit préoccupé par les expressions d'intolérance religieuse dans le pays. Il a fait des recommandations.

39. La Turquie a salué le rôle moteur joué par l'Indonésie pour encourager le dialogue interconfessionnel et les progrès réalisés pour protéger les droits de l'homme, en particulier la création de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN et la participation à l'initiative en faveur de l'Alliance des civilisations. Elle a également salué la révision du Code pénal. Elle a fait des recommandations.

40. L'Ukraine s'est dite préoccupée par les frictions qui existaient entre certains groupes religieux et a engagé l'Indonésie à faire les efforts nécessaires pour régler le problème par la voie pacifique. Elle a accueilli avec satisfaction l'inclusion de la société civile dans l'action menée pour promouvoir l'harmonie religieuse. Elle a fait une recommandation.

41. Les Émirats arabes unis ont félicité l'Indonésie pour les efforts déployés pour moderniser la société et ont noté avec satisfaction que le pays poursuivait sa politique de protection des droits de l'homme. Ils ont pris acte en particulier de l'adoption du principe de l'égalité devant la loi et de la protection, par l'assistance juridique et juridictionnelle, de tous les citoyens. Ils ont fait des recommandations.

42. L'Indonésie a indiqué que, comme elle l'avait déjà mentionné et conformément à son engagement devant le Conseil des droits de l'homme, elle était pleinement disposée à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels. Elle a adressé une invitation aux trois rapporteurs spéciaux. Elle espérait compléter le calendrier des visites, et montrer ainsi avec quel sérieux et quel engagement le Gouvernement indonésien continuait de collaborer avec les mécanismes des droits de l'homme.

43. L'Indonésie a confirmé que la révision de la législation était en cours et qu'elle comprenait l'examen complet des 766 articles du projet actuel de code pénal, couvrant tous les aspects du droit pénal. Elle a souligné qu'il était important d'arriver à une véritable adhésion de tous à ce processus et à son aboutissement. Le projet de code pénal révisé contenait une définition de la torture et autres actes de violence inhumains ou dégradants, qui était conforme à la définition contenue dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des dispositions avaient également été ajoutées concernant les sanctions pénales applicables pour de tels actes. Le projet faisait partie des priorités législatives que le Gouvernement entendait faire adopter entre 2010 et 2014; le Gouvernement était décidé à respecter ce délai.

44. De nombreuses activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme avaient été organisées à l'intention des policiers et des militaires et continueraient de figurer au premier rang des priorités du Gouvernement. L'Indonésie a confirmé que les membres de la police et des forces armées nationales concernés par des affaires d'utilisation excessive de la force avaient été poursuivis pénalement ou avaient fait l'objet de mesures disciplinaires.

L'Indonésie a mentionné la création, en 2011, de la Commission nationale de la police, organe de supervision extérieure mandaté pour recevoir des plaintes et des suggestions concernant le comportement de la police.

45. L'intérêt d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale faisait l'objet de nombreux débats en Indonésie, depuis 1998. L'Indonésie a souligné que la durée de ce débat ne devait pas être vue comme un signe quelconque de faiblesse ou d'hésitation, mais au contraire comme la volonté des autorités de faire en sorte que chacun participe au débat et, *in fine*, que la société puisse appuyer pleinement l'adhésion. Elle a rappelé que l'adhésion au Statut de Rome faisait partie de son Plan d'action national relatif aux droits de l'homme. Elle avait l'intention de poursuivre ce processus et espérait pouvoir en annoncer l'aboutissement dans un avenir relativement proche.

46. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué la ratification par l'Indonésie de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que l'action qu'elle menait pour faire face aux difficultés en Papouasie et en Papouasie occidentale, où il avait observé un regain de violence. Il a également constaté qu'il y avait des frictions entre groupes religieux ainsi que des agressions contre des minorités, et a engagé l'Indonésie à combattre la violence qui frappait les confessions minoritaires et à accepter les demandes de visite soumises par les rapporteurs spéciaux. Il a fait des recommandations.

47. Les États-Unis d'Amérique ont salué l'action menée par l'Indonésie pour continuer de promouvoir la prospérité et faire face au mécontentement dans les provinces papoues, mais restaient préoccupés par les allégations de mauvais traitements. Ils ont exprimé leur préoccupation face à l'incapacité de créer et de mettre en place un cadre fixant l'obligation, pour les militaires et les policiers, de répondre des mauvais traitements infligés, ou encore de protéger certaines minorités religieuses. Ils ont fait des recommandations.

48. L'Uruguay a souligné qu'un des piliers fondamentaux du Plan d'action national relatif aux droits de l'homme était la création d'un mécanisme de plaintes concernant les atteintes aux droits de l'homme. Il s'est dit préoccupé par le fait que le Ministère de la santé autorisait encore la mutilation génitale féminine et que le châtement corporel des enfants restait une pratique légale largement répandue. L'Uruguay a fait des recommandations.

49. L'Ouzbékistan a salué l'adoption par l'Indonésie de son Plan d'action national relatif aux droits de l'homme. Il l'a félicitée pour la qualité des organes nationaux de surveillance et a noté avec satisfaction le travail réalisé par la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la Commission nationale de protection de l'enfance, ainsi que l'action menée par le médiateur et la Commission nationale de la police.

50. Le Venezuela (République bolivarienne du) a pris acte de l'action menée par l'Indonésie dans le cadre de son Plan d'action national, dans les domaines de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme. Il a souligné la diffusion d'informations sur les droits de l'homme réalisée dans le cadre de la formation des comités nationaux et provinciaux, des forces de police et de l'armée. Il a salué les progrès réalisés en matière de droits sociaux et culturels, ainsi que l'initiative prise en faveur de la scolarité gratuite et obligatoire. Le Venezuela a fait des recommandations.

51. Le Viet Nam s'est dit satisfait de l'engagement permanent des autorités en faveur de la protection des droits de l'homme. Il a pris acte des avancées en matière d'accès universel à l'enseignement et des efforts menés pour protéger et promouvoir les droits des catégories vulnérables de la population, telles que les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les travailleurs migrants. Il a fait des recommandations.

52. L'Algérie a pris note avec satisfaction du renforcement, par l'Indonésie, du cadre législatif de la protection des droits de l'homme, de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, des efforts consentis pour garantir l'indépendance du système judiciaire, du renforcement de l'institution nationale des droits de l'homme et de l'action concernant l'éducation et la santé. Elle a salué l'intention de l'Indonésie de ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a fait une recommandation.

53. L'Angola a félicité l'Indonésie d'avoir adhéré aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a également salué les progrès réalisés par le pays en matière d'autonomisation des femmes qui, désormais, jouaient ainsi un rôle plus important dans la vie sociale et politique. Il a exhorté l'Indonésie à redoubler d'efforts pour améliorer les droits des enfants. Il a fait des recommandations.

54. L'Argentine a salué la ratification par l'Indonésie d'importants instruments relatifs aux droits de l'homme et la volonté de l'État d'améliorer la situation dans ce domaine. Elle a engagé l'Indonésie à poursuivre ses efforts pour combattre l'impunité en cas d'atteinte grave aux droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

55. L'Australie a salué les efforts réalisés par l'Indonésie pour renforcer la capacité de ses mécanismes juridiques et de ses institutions judiciaires de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Elle s'est félicitée de l'action menée pour renforcer les institutions de la démocratie, illustrée par l'organisation de plus de 600 élections libres et régulières depuis 2004, ainsi que des efforts déployés pour améliorer le bilan des forces de sécurité en matière de respect des droits de l'homme. L'Australie a fait des recommandations.

56. L'Autriche a salué la ratification par l'Indonésie de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle s'est dite préoccupée par les agressions dont étaient victimes les minorités religieuses. Elle a demandé quelles mesures avaient été prises au sujet des allégations de recours excessif à la force et à la torture par les forces de sécurité, et de l'impunité généralisée. L'Autriche a fait des recommandations.

57. L'Azerbaïdjan a félicité l'Indonésie d'avoir associé tous les partenaires intéressés ainsi que la société civile à l'élaboration de son rapport national. Il a accueilli avec satisfaction les renseignements fournis sur les mesures prises pour combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et l'adoption d'une législation à cet effet. L'Azerbaïdjan a fait deux recommandations.

58. Bahreïn a mis l'accent sur l'adoption de lois relatives à la lutte contre la traite des personnes, et le Plan d'action national de lutte contre le travail forcé, la traite et les sévices sexuels sur les enfants. Il a salué les efforts menés pour protéger les droits de la femme en Indonésie, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'économie et de la culture. Il a fait des recommandations.

59. Le Bangladesh a salué l'action menée par l'Indonésie dans les domaines de la santé et de l'éducation, ainsi que de la promotion et de la protection des droits des femmes et des enfants. Il s'est félicité des efforts engagés pour assurer la liberté de religion et a souligné le rôle joué par le Forum pour l'harmonie religieuse. Il a proposé de faire part de ses meilleures pratiques à l'Indonésie.

60. Le Bélarus a félicité l'Indonésie d'avoir adhéré à un certain nombre de traités, dont le Protocole de Palerme, et d'avoir adopté des mesures visant à améliorer la situation en matière de soumission de rapports aux organes conventionnels. Il a pris acte des progrès accomplis pour prévenir la violence contre les femmes et accueilli avec satisfaction l'adoption de mesures visant à lutter contre la traite des personnes. Il a fait une recommandation.

61. La Belgique a salué les actions menées par l'Indonésie pour atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à la réduction du taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans. Elle a fait des recommandations.
62. Le Brésil a pris acte des modifications apportées au cadre juridique indonésien pour renforcer le respect des droits de l'homme. Il a félicité l'Indonésie d'avoir fait de la santé une de ses priorités et de s'être engagée dans le combat en faveur de la liberté de religion et de l'élimination de la pauvreté. Il a noté l'engagement pris par l'Indonésie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a fait une recommandation.
63. Le Brunéi Darussalam a salué l'action menée pour mettre en œuvre les recommandations faites pendant le premier cycle de l'Examen périodique universel, ainsi que les mesures prises pour combattre la traite des personnes et poursuivre les auteurs de tels actes. Il trouvait encourageants les efforts menés pour garantir les droits à l'éducation et à la santé. Le Brunéi Darussalam a fait une recommandation.
64. Le Cambodge a constaté que suite au premier rapport de l'Indonésie sur l'Examen périodique universel, plus de 20 lois et règlements avaient été adoptés pour appuyer les efforts menés dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Il a constaté que des plans et programmes relatifs aux droits de l'homme avaient été adoptés et qu'une action était menée pour mettre en commun les pratiques optimales au niveau régional et multilatéral. Il a fait une recommandation.
65. Le Canada a demandé à l'Indonésie de faire le point sur le processus engagé pour revoir le Code pénal et y inclure l'infraction de torture, et, lorsque cette loi serait adoptée, de le faire savoir. Il a salué les mesures prises dans le cadre de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a fait des recommandations.
66. Le Chili a salué la promotion des droits de l'enfant et pris acte de l'adoption d'un certain nombre de mesures concrètes dans ce domaine. Constatant que le rapport national évoquait la question de la liberté de religion, le Chili a demandé quel type de mesures avaient été prises pour empêcher les problèmes qui pouvaient surgir dans ce domaine. Il a fait des recommandations.
67. La Chine a pris note avec satisfaction de l'action menée en faveur de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, ainsi que de la promotion de l'égalité des sexes, des droits de la femme, de l'enfant et des personnes handicapées. La communauté internationale devait comprendre la situation particulière de l'Indonésie et lui offrir une aide constructive. La Chine a fait une recommandation.
68. Cuba a salué les progrès réalisés dans les domaines de l'éducation et de la santé, de la réduction de la mortalité maternelle et de la promotion des droits de la femme et de l'enfant, et a noté en particulier qu'il existait des programmes visant à promouvoir le bien-être des enfants. Elle a salué les actions menées pour promouvoir les droits des personnes handicapées. Elle a fait des recommandations.
69. Le Danemark a félicité l'Indonésie pour les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme au cours de la décennie qui venait de s'écouler. Néanmoins, il a constaté avec préoccupation que des communautés religieuses étaient victimes d'agression et de harcèlement, et que certaines administrations locales avaient adopté des règlements d'inspiration religieuse qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes et des minorités religieuses. Le Danemark a fait des recommandations.
70. L'Équateur a souligné l'action menée par diverses institutions pour défendre les droits de l'homme. Il a salué la révision du Code pénal ainsi que les mesures prises pour promouvoir et protéger la liberté de religion, éliminer la violence à l'égard des femmes et

protéger les enfants, les personnes handicapées et les travailleurs migrants. Il a fait des recommandations.

71. L'Égypte a accueilli avec satisfaction l'accent mis par l'Indonésie sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, l'approche globale adoptée s'agissant d'étudier la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les mesures prises pour lutter contre l'impunité. Elle a demandé des précisions sur les efforts menés dans ce domaine et sur leurs effets concrets. Elle a fait des recommandations.

72. La France a dit qu'elle restait préoccupée par les actes de violence commis par la police contre des défenseurs des droits de l'homme. Elle déplorait les atteintes aux droits de l'homme commises contre des personnes appartenant à des minorités religieuses, en particulier les ahmadites et les papous. Elle a fait des recommandations.

73. L'Allemagne a demandé à l'Indonésie si elle avait l'intention de remettre en liberté Filep Karma et d'autres prisonniers politiques. Concernant le conflit dans les provinces papoues, elle a salué les efforts menés pour y mettre fin par le dialogue, tout en notant que le pays devait encore réagir à de graves atteintes aux droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

74. L'engagement de l'Indonésie dans la lutte contre la traite des personnes s'était notamment traduit par la mise en œuvre d'une loi sur la lutte contre les actes criminels en matière de traite des personnes et la ratification de la Convention des Nations Unies relative à cette question et de ses Protocoles. L'Indonésie mettait en application le Plan national de lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants (2009-2014). La mise en œuvre de ce plan était supervisée par une équipe spéciale; 23 équipes spéciales provinciales et 76 équipes spéciales au niveau des districts et des municipalités avaient été également créées pour lutter contre la traite.

75. L'Indonésie continuait d'améliorer ses accords bilatéraux concernant les travailleurs domestiques et de traiter les questions relatives au droit du travail avec les pays de destination des travailleurs migrants indonésiens. Au niveau régional, elle était favorable à une coopération renforcée et plus efficace, dans le cadre de la Convention relative à la traite des personnes de l'ASEAN. Elle continuait de consolider sa coopération avec l'Australie afin de mettre fin au problème du trafic de migrants et de la traite des personnes dans le cadre du «Processus de Bali».

76. En raison de sa diversité ethnique et religieuse, l'Indonésie attachait la plus haute priorité à la question de la liberté de religion. Elle a indiqué que la liberté de religion était garantie par la Constitution mais que l'État allait au-delà des dispositions constitutionnelles. Par principe, l'Indonésie n'intervenait pas dans la question des convictions personnelles et respectait toutes les religions. On croyait parfois, à tort, que l'Indonésie ne reconnaissait que six religions officielles (islam, catholicisme, protestantisme, hindouisme, bouddhisme, et khong hu chu). Cette erreur provenait d'une lecture incomplète de la loi n° 1 de 1965. La loi ne prévoyait la reconnaissance officielle d'aucune religion mais réaffirmait simplement l'existence de ces religions en Indonésie. Cela ne signifiait pas que les autres religions n'étaient pas autorisées. L'Indonésie était tout à fait consciente des incidents qui avaient eu lieu récemment, lesquels révélaient une intolérance d'ordre religieux. D'autres démocraties s'étaient aussi aperçues que leur espace démocratique était exploité par des individus qui professaient l'intolérance et la haine entre les religions. Le Gouvernement était déterminé à faire face à de tels cas d'intolérance et à veiller à ce que des croyants tels que les ahmadites puissent pratiquer leur foi dans des conditions satisfaisantes.

77. Tout en reconnaissant les efforts qui avaient été consentis, la Grèce a demandé à l'Indonésie de donner des renseignements sur les éventuels programmes qu'elle mettrait en œuvre afin de mieux promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

78. Le Honduras a souligné les efforts faits par l'Indonésie pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation dans le pays. Il a en particulier pris acte du programme Sarjana Mengajar, visant notamment à offrir des services scolaires dans les zones reculées, et d'autres actions menées dans le même domaine. Il a fait des recommandations.

79. La Hongrie a félicité l'Indonésie pour le rôle prépondérant joué en matière de respect des droits de l'homme dans la région. Elle lui a demandé d'expliquer comment le nouveau projet de loi sur la justice militaire soumis au Parlement aiderait à résoudre le problème de l'impunité dans le pays. Elle a fait des recommandations.

80. L'Inde a salué la volonté de l'Indonésie de rendre la justice accessible à tous et a demandé à la délégation d'apporter des précisions sur les secrétariats communs des organismes d'application de la loi établis dans 28 provinces, leur pouvoir, leur composition et leurs fonctions. Elle a engagé l'Indonésie à poursuivre ses efforts afin de renforcer la compréhension et la tolérance entre les diverses cultures.

81. La République islamique d'Iran a félicité l'Indonésie des progrès accomplis dans des domaines tels que l'éducation et la formation aux droits de l'homme. Elle a reconnu le rôle de l'Indonésie s'agissant de mettre en commun les pratiques optimales dans le domaine des droits de l'homme, aux niveaux régional et multilatéral. Elle a fait des recommandations.

82. L'Iraq a salué l'action menée pour élaborer le rapport national et pris note des renseignements contenus dans ce rapport, qui illustraient la détermination du pays de protéger et promouvoir les droits de l'homme. Il a fait des recommandations.

83. L'Italie a félicité l'Indonésie pour sa volonté de promouvoir le dialogue interconfessionnel mais s'est dite préoccupée par les informations faisant état d'actes de violence perpétrés contre des minorités religieuses. Elle a demandé à l'Indonésie de faire le point sur la mise en place de la loi spéciale de 2001 accordant l'autonomie à la région de Papouasie occidentale. Elle a fait une recommandation.

84. Le Japon a salué le projet du Président Yudhoyono de présenter des excuses pour les atteintes aux droits de l'homme commises à l'époque de Suharto. Il a engagé l'Indonésie à utiliser pleinement les principes et directives en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille. Il a exprimé sa préoccupation face aux informations faisant état d'atteintes aux droits de l'homme en Papouasie. Le Japon a fait des recommandations.

85. La Jordanie a salué le renforcement du mandat de la Commission nationale des droits de l'homme et sa capacité de procéder à des analyses et à des activités de formation. Elle a reconnu les efforts réalisés par l'Indonésie pour renforcer son cadre institutionnel et mettre en place plusieurs commissions des droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

86. Le Koweït a salué l'action, notamment législative, menée par l'Indonésie en matière de liberté d'expression et d'appui à la participation des femmes à la vie politique. Il a salué les mesures prises pour assurer l'égalité dans l'éducation, les programmes d'enseignement gratuit et obligatoire, et l'éducation adaptée aux zones reculées. Il a félicité l'Indonésie d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

87. La République démocratique populaire lao a pris note avec satisfaction de la ratification par l'Indonésie d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de la mise en commun de pratiques optimales auxquelles le pays avait procédé dans le cadre de l'ASEAN et de l'ONU. Elle a engagé l'Indonésie à renforcer sa coopération avec l'ONU et les autres organisations internationales, ainsi qu'avec tous ses partenaires, afin de venir à bout des obstacles et des difficultés et de garantir le respect des droits de ses citoyens.

88. La Lettonie, tout en notant les efforts consentis pour améliorer la coopération, a souligné qu'un nombre considérable de visites demandées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales n'avait pas encore été accepté. Elle a salué les progrès réalisés en ce qui concernait la ratification du Statut de Rome mais a constaté que cet instrument n'était toujours pas ratifié. Elle a fait des recommandations.

89. Le Liban a salué l'adoption, par l'Indonésie, du plan d'action relatif aux droits de l'homme, qui accordait de l'importance à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Il a également salué les mesures prises pour veiller à ce que les travailleurs migrants soient mieux protégés à l'étranger et s'est félicité de la promotion du dialogue et de l'harmonie entre les diverses composantes culturelles, ethniques et religieuses de la société indonésienne. Il a fait des recommandations.

90. Le Liechtenstein a salué les efforts faits par l'Indonésie pour éliminer la violence à l'égard des femmes. Il a pris acte de la grave préoccupation exprimée par le Comité contre la torture au sujet du grand nombre d'enfants qui étaient condamnés à une peine de prison pour des infractions mineures. Il a fait des recommandations.

91. La Malaisie a salué l'engagement de l'Indonésie en faveur des droits de l'homme, qui s'était manifesté par l'adoption d'une liste complète de mesures législatives nationales en faveur des droits de l'homme et par le lancement du troisième Plan d'action national. Elle a également souligné l'action menée par l'Indonésie pour renforcer ses capacités et sa participation à l'action de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN et de sa Commission pour la promotion et la protection des droits de la femme et de l'enfant. Elle a fait des recommandations.

92. Les Maldives ont félicité l'Indonésie pour les progrès qu'elle avait réalisés depuis le premier Examen périodique universel. Elles ont pris acte du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui faisait état de la perte de 2 millions d'hectares de forêt par an, due au déboisement clandestin et à la conversion des terres. Elles ont demandé à l'Indonésie de décrire les mesures prises pour combattre le déboisement clandestin et le trafic des produits de la forêt, et gérer au mieux les ressources naturelles. Elles ont fait des recommandations.

93. Le Mexique a noté avec intérêt la manière dont l'Indonésie avait incorporé dans ses politiques les recommandations faites à l'occasion du premier cycle de l'Examen périodique universel. Il a fait des recommandations.

94. Le Maroc a noté avec satisfaction que l'Indonésie avait lancé son troisième Plan d'action national relatif aux droits de l'homme pour la période 2011-2014. Il a demandé un complément d'information sur les sept piliers constituant ce plan d'action, notamment au sujet du mécanisme des plaintes. Il a fait des recommandations.

95. Le Myanmar a félicité l'Indonésie au sujet des progrès enregistrés dans la protection des droits de l'homme. Il a salué les efforts visant à adopter plusieurs lois visant à protéger les droits de l'homme, conformément aux engagements internationaux du pays. Il a fait des recommandations.

96. Le Népal a salué la création par l'Indonésie de cadres juridiques d'appui à la promotion et à la protection des droits de l'homme au cours de la période 2008-2012. Il a indiqué que les institutions des droits de l'homme de l'Indonésie jouaient un rôle considérable s'agissant de surveiller le fonctionnement du système judiciaire, du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Népal a fait des recommandations.

97. Les Pays-Bas ont remercié l'Indonésie des réponses qu'elle avait apportées à ses questions sur la liberté de religion, la Cour pénale internationale et la modification de la loi sur les tribunaux militaires et du Code pénal. Ils ont salué les invitations adressées à plusieurs rapporteurs spéciaux. Ils se sont dits conscients des difficultés auxquelles le pays

faisait face pour protéger le droit à la liberté de religion et de conviction. Ils ont fait des recommandations.

98. La Nouvelle-Zélande a jugé encourageante la création par l'Indonésie de l'Unité pour l'accélération du développement de la Papouasie et de la Papouasie occidentale, et la volonté de passer d'une «approche sécuritaire» à une «approche du bien-être et de la justice» pour les Papous. Elle a remercié l'Indonésie pour les renseignements donnés au sujet des progrès réalisés en ce qui concernait la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Statut de Rome. Elle a fait des recommandations.

99. Le Nicaragua s'est dit satisfait de la réforme du Code pénal indonésien et a exprimé le souhait que ce processus permette d'inclure de nouvelles infractions qui n'étaient pas encore couvertes, définies dans les instruments internationaux auxquels l'Indonésie était partie. Il a demandé des informations sur les difficultés rencontrées dans le domaine des droits fonciers et a souhaité savoir comment le projet de loi sur la réforme agraire contribuerait à résoudre les problèmes qui se posaient. Il a fait des recommandations.

100. La Norvège s'est dite préoccupée par les informations faisant état de harcèlement et de discrimination contre les minorités religieuses et les athées. Elle a fait observer que certains défenseurs des droits de l'homme avaient des difficultés à travailler librement dans les provinces de Papouasie. Elle a fait des recommandations.

101. L'Indonésie a réaffirmé sa volonté totale et absolue de protéger la liberté de religion et de respecter et de promouvoir la liberté d'expression. Elle était déterminée à réagir aux incidents d'intolérance religieuse et de traduire en justice les auteurs d'actes physiques ou d'intimidation. La délégation a exprimé son souhait de collaborer avec tous les pays afin de garantir que la liberté de religion soit constamment promue et reçoive toute l'attention nécessaire.

102. Répondant aux observations qui avaient été faites, la délégation a évoqué la situation dans les provinces de Papouasie et de Papouasie occidentale. Pour mettre en œuvre dans les meilleures conditions le statut d'autonomie spéciale et accélérer le développement de la Papouasie occidentale, le Gouvernement avait créé l'Unité spéciale pour l'accélération du développement de la Papouasie et de la Papouasie occidentale par les décrets présidentiels n^{os} 65/2011 et 66/2011. L'Unité spéciale avait formulé plusieurs programmes à court terme, visant le renforcement de la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté, le développement économique local, l'éducation, la santé et les infrastructures de base. Le Gouvernement restait déterminé à mettre en œuvre le statut d'autonomie spéciale des deux provinces et de l'utiliser au mieux, et à mettre en place une approche visant le bien-être et le développement local. En réponse à l'observation au sujet des informations faisant état d'un climat général d'impunité, la délégation a expliqué que, contrairement à la situation qui régnait naguère, les membres de la police et des forces armées indonésiennes qui avaient commis des violations dans l'exercice de leurs fonctions de maintien de l'ordre, avaient dû répondre de leurs actes et avaient été traduits en justice. La délégation a indiqué que le Gouvernement était déterminé à ce qu'aucun manquement dans l'exercice de leurs fonctions ne soit toléré de la part des membres de la police ou de l'armée, dans ces deux provinces.

103. Dans ses observations finales, la délégation a exprimé ses remerciements pour la participation active et la contribution précieuse de chacun. L'Indonésie était heureuse de constater que l'action qu'elle menait dans le domaine des droits de l'homme était reconnue, tout en étant pleinement consciente, grâce aux points de vue exprimés et aux questions posées, qu'elle devait encore résoudre maintes difficultés et faire face à de nombreux obstacles.

104. L'Indonésie continuerait de cultiver le respect des droits de l'homme pour tous, dans une société multiculturelle, multireligieuse et multiethnique. Faire progresser ces droits universels restait l'une de ses principales priorités. L'intégration des droits de l'homme et des libertés fondamentales serait toujours à l'ordre du jour. Le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme et les diverses mesures nationales mises en place guideraient l'Indonésie vers cet objectif, avec la contribution et la participation active de tous les partenaires, y compris une société civile indonésienne active.

105. La dynamique de la vie sociopolitique indonésienne mettait constamment à l'épreuve la fermeté des engagements de l'État. Mais l'Indonésie continuerait inlassablement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de ses citoyens.

106. L'Indonésie accueillait avec intérêt les observations et recommandations nombreuses et constructives qui lui avaient été adressées. Comme le mécanisme de l'Examen périodique universel visait à améliorer la situation en matière de droits de l'homme sur le terrain, ce serait en mettant en œuvre ces recommandations réalistes et applicables que l'Indonésie pourrait le mieux en tirer profit.

107. La délégation a assuré les participants qu'elle examinerait soigneusement et attentivement chaque recommandation et qu'elle y donnerait suite en temps voulu.

II. Conclusions et/ou recommandations**

108. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont recueilli l'adhésion de l'Indonésie:**

108.1 **Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, dont la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Iraq);**

108.2 **Conformément au troisième Plan d'action des droits de l'homme, continuer à envisager de ratifier le Statut de Rome, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Chili);**

108.3 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Autriche);**

108.4 **Ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Slovénie);**

108.5 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et en incorporer les dispositions dans son droit interne (Suède);**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été éditées.

- 108.6 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le Statut de Rome, comme prévu dans le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme 2011-2014 (Suisse);
- 108.7 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 108.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Turquie);
- 108.9 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Maldives);
- 108.10 Ratifier et mettre en œuvre les instruments internationaux suivants: la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre toutes les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Équateur);
- 108.11 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);
- 108.12 Poursuivre ses efforts afin de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);
- 108.13 Ratifier dans les meilleurs délais la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et incorporer pleinement ses dispositions dans la législation nationale (Mexique);
- 108.14 Poursuivre ses efforts pour mettre en place les conditions d'une ratification à terme de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Timor-Leste);
- 108.15 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, comme le prévoit le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme, et accélérer la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la mise en œuvre de ses dispositions (Maroc);
- 108.16 Achever le processus de ratification des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Soudan);
- 108.17 Ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Belgique);
- 108.18 Prendre des mesures pour incorporer dans le droit interne les dispositions des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, après les avoir ratifiés, et pour renforcer les mécanismes nationaux pertinents de mise en œuvre (Égypte);

- 108.19 Ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Grèce);
- 108.20 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, y compris l'Accord sur les privilèges et immunités (Slovaquie);
- 108.21 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, pour être à nouveau à l'avant-garde dans l'ASEAN (Allemagne);
- 108.22 Adhérer au Statut de Rome, tel que modifié à la Conférence de révision de Kampala en 2010, et adapter sa législation interne aux obligations qui en découlent et à la définition des crimes et principes, y compris la définition du crime d'agression (Liechtenstein);
- 108.23 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Australie);
- 108.24 Donner suite à l'engagement pris dans le cadre du Plan d'action national relatif aux droits de l'homme de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et adapter sa législation interne aux dispositions du Statut de la Cour (Hongrie);
- 108.25 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et adapter pleinement sa législation interne à toutes les obligations qui en découlent, notamment en définissant les crimes et les principes généraux, et en adoptant des dispositions relatives à la coopération avec la Cour (Lettonie);
- 108.26 Incriminer la torture dans le Code pénal et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France);
- 108.27 Modifier le Code pénal en y érigeant la torture en infraction et modifier le Code de procédure pénal pour rendre la torture passible de sanctions pénales (Espagne);
- 108.28 Incriminer expressément la torture dans le Code pénal et veiller à ce que les responsables de la sécurité soient tenus de répondre des actes de torture et autres atteintes aux droits de l'homme (États-Unis d'Amérique);
- 108.29 Adopter, à titre prioritaire, des lois incriminant la torture, conformément à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nouvelle-Zélande);
- 108.30 Poursuivre la révision du Code pénal afin d'instaurer une base légale plus complète et plus rigoureuse pour la mise en œuvre des obligations de l'Indonésie (Turquie);
- 108.31 Adopter promptement les réformes du Code pénal (Nicaragua);
- 108.32 Continuer de renforcer les institutions nationales des droits de l'homme (Népal);
- 108.33 Continuer de renforcer encore les mécanismes existants pour améliorer la situation des droits de l'homme en Indonésie (Azerbaïdjan);
- 108.34 Poursuivre son action pour promouvoir et appuyer les institutions nationales des droits de l'homme (Arabie saoudite);

- 108.35 Continuer de développer le cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Jordanie);
- 108.36 Renforcer l'infrastructure et les dispositions institutionnelles relatives à la formation aux droits de l'homme (Iraq);
- 108.37 Continuer de promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme à tous les niveaux d'enseignement (Pakistan);
- 108.38 Continuer de promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme à tous les niveaux (Sri Lanka);
- 108.39 Continuer de promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme à tous les niveaux d'enseignement (Thaïlande);
- 108.40 Continuer de promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme à tous les niveaux d'enseignement (Iran (République islamique d'));
- 108.41 Continuer de promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme à tous les niveaux, en partenariat avec tous les partenaires pertinents, afin de promouvoir et de protéger les droits de chacun (Myanmar);
- 108.42 Mettre en place une formation générale aux droits de l'homme, assortie de contrôles périodiques pour en garantir l'efficacité, à l'intention de tous les militaires et policiers, y compris ceux qui sont en poste dans les provinces de Papouasie et de Papouasie occidentale (Nouvelle-Zélande);
- 108.43 Organiser des programmes permanents d'éducation et de formation aux droits de l'homme, diffuser des informations précises à ce sujet, assorties de cours de formation à l'intention des comités nationaux et provinciaux, notamment à l'intention des policiers et des militaires (Venezuela (République bolivarienne du));
- 108.44 Continuer de promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme à tous les niveaux d'enseignement, en assurant la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que de la législation nationale auprès des forces de l'ordre, afin de continuer de les sensibiliser à leur rôle de protecteurs des droits de l'homme, en particulier ceux des groupes vulnérables et marginalisés (Venezuela (République bolivarienne du));
- 108.45 Poursuivre ses efforts pour promouvoir des programmes de renforcement des capacités des forces de l'ordre dans le domaine des droits de l'homme (Émirats arabes unis);
- 108.46 Échanger des données sur les meilleures pratiques en matière de formation des forces de l'ordre aux droits de l'homme (Qatar);
- 108.47 Poursuivre ses efforts pour promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme à tous les niveaux d'enseignement, notamment le renforcement des capacités des personnes chargées de faire respecter les lois, mesures et politiques en vigueur en matière de droits de l'homme (Maroc);
- 108.48 Poursuivre ses efforts pour sensibiliser davantage la population à la question des droits de l'homme, notamment par l'éducation aux droits de l'homme (Népal);
- 108.49 Intensifier ses efforts et renforcer les mesures visant à consolider l'état de droit et les mécanismes relatifs à la protection et la promotion des droits de

l'homme, comme prévu dans le troisième Plan d'action national relatif aux droits de l'homme lancé récemment (Viet Nam);

108.50 Continuer de renforcer ses efforts pour faire face aux difficultés rencontrées dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, par des politiques et des plans d'action ciblés, spécialement le troisième Plan d'action national relatif aux droits de l'homme (Cambodge);

108.51 À l'avenir, renforcer la participation des institutions nationales des droits de l'homme et de la société à la planification et à la mise en œuvre du Programme relatif aux droits de l'homme et coopérer avec elles (République de Corée);

108.52 Continuer de renforcer le partenariat avec les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, en vue de mieux coordonner la planification et la mise en œuvre des activités et programmes nationaux relatifs aux droits de l'homme avec toutes les parties prenantes (Malaisie);

108.53 Encourager les partenariats entre les autorités publiques, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile (Égypte);

108.54 Accroître la coopération avec la société civile (Palestine);

108.55 Faciliter les visites du Rapporteur spécial sur le logement convenable et du Rapporteur spécial sur le droit à la santé, ainsi que les demandes de visite formulées par d'autres rapporteurs, dont le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression (République de Corée);

108.56 Poursuivre son rôle constructif et sa contribution à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la région (Pakistan);

108.57 Poursuivre ses efforts pour faire connaître ses meilleures pratiques en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans le cadre régional et le cadre multilatéral (Viet Nam);

108.58 Affecter davantage de ressources à la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux en faveur des groupes socialement vulnérables tels que les femmes, les enfants, les pauvres, les minorités ethniques et les migrants (Viet Nam);

108.59 Poursuivre ses efforts pour autonomiser les catégories vulnérables et marginalisées de la société (Népal);

108.60 Renforcer l'égalité d'accès aux services sociaux pour tous, en attachant une attention particulière aux besoins des communautés vulnérables vivant dans des régions reculées (Myanmar);

108.61 Créer un plan d'action national pleinement applicable, garantissant la totale protection des groupes vulnérables (Bahreïn);

108.62 Redoubler d'efforts pour protéger les droits de l'enfant, notamment en améliorant le système de justice pour mineurs (Japon);

108.63 Poursuivre ses politiques pour améliorer les droits de l'enfant (Jordanie);

108.64 Poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de la femme (Bahreïn);

108.65 Poursuivre la politique de promotion et de protection des droits de la femme (Angola);

108.66 **Éliminer complètement toutes les dispositions juridiques et politiques donnant lieu à des discriminations reposant sur le statut civil de la femme et portant atteinte aux droits sexuels et génésiques (Espagne);**

108.67 **Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la participation des femmes au pouvoir législatif (Sri Lanka);**

108.68 **Poursuivre ses efforts pour lutter contre toutes les formes de discrimination et respecter les droits des minorités religieuses (Argentine);**

108.69 **Accélérer les efforts consentis pour adopter rapidement le nouveau projet de loi qui inclut une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (République de Corée);**

108.70 **Prendre effectivement des mesures pour empêcher la torture, notamment en ratifiant dans les meilleurs délais le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et en instaurant sans tarder un système général et indépendant de surveillance et d'inspection de tous les lieux de détention, quel que soit l'état d'avancement de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark);**

108.71 **Mettre pleinement en œuvre la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en s'attachant particulièrement au renforcement des programmes de formation et de renforcement des capacités pour les policiers et les militaires, et en mettant les lois locales en harmonie avec la Convention (Mexique);**

108.72 **Intensifier la lutte contre la violence dont les femmes sont les victimes et, en particulier, la lutte contre la violence familiale, en s'attachant à sensibiliser la population, à donner plus de pouvoir d'action aux femmes et à développer de manière rigoureuse les capacités des forces de l'ordre (Liechtenstein);**

108.73 **Continuer de renforcer sa capacité de faire face aux problèmes de violence dont les femmes et les enfants sont victimes (Singapour);**

108.74 **Renforcer ses efforts dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, particulièrement contre la violence familiale (Angola);**

108.75 **Interdire expressément, dans la législation nationale, la violence contre les enfants dans tous les cadres, y compris la famille, l'école, les établissements pénitentiaires et les structures de protection de remplacement (Uruguay)¹;**

108.76 **Poursuivre ses efforts afin de prévenir et d'éliminer la traite des êtres humains (Azerbaïdjan);**

108.77 **Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes et continuer de développer le Plan d'action national et d'autres stratégies; envisager de renforcer la responsabilité pénale pour les infractions liées à la traite des êtres humains; étudier la possibilité d'inviter le Rapporteur spécial**

¹ Texte de la recommandation tel que formulé durant le dialogue: «Interdire expressément dans la législation nationale le châtime corporel des enfants dans tous les cadres, y compris la famille, les écoles, les établissements pénitentiaires et les centres de protection de remplacement.».

sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à se rendre dans le pays (Biélorus);

108.78 Mettre au point des programmes et des plans de lutte contre la traite des personnes (Qatar);

108.79 Poursuivre ses efforts pour s'attaquer aux problèmes de la traite des personnes, notamment en poursuivant les auteurs de tels actes (Brunéi Darussalam);

108.80 Faire connaître ses meilleures pratiques au sujet de la vaste gamme de mesures adoptées pour lutter contre la traite des personnes (Grèce);

108.81 Accroître ses efforts pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains, en particulier le tourisme sexuel impliquant des enfants, et adopter le projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques (Belgique);

108.82 Renforcer ses programmes et initiatives afin de réduire le phénomène des enfants des rues (Algérie);

108.83 Continuer de promouvoir les efforts menés au niveau national pour lutter contre la traite des êtres humains (Soudan);

108.84 Poursuivre ses efforts pour renforcer le respect des droits de l'homme et l'état de droit dans ses services de sécurité par l'éducation et les réformes institutionnelles (Singapour);

108.85 Poursuivre son travail de sensibilisation et d'éducation afin de promouvoir les droits de l'homme et de former les agents des forces de l'ordre et les juges aux problèmes relatifs aux droits de l'homme; améliorer le Code pénal, réformer le système judiciaire, et prendre des mesures pour lutter contre la corruption (Fédération de Russie);

108.86 Poursuivre les efforts menés pour renforcer les capacités des agents des forces de l'ordre, en améliorant la mise en œuvre des lois, politiques et mesures existantes en matière de droits de l'homme (Iran (République islamique d'));

108.87 Renforcer l'action menée en matière de programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités des forces de l'ordre, en améliorant la mise en œuvre des lois, politiques et mesures existantes dans le domaine des droits de l'homme (Malaisie);

108.88 Veiller à ce que toutes les affaires d'atteinte aux droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes impartiales et de poursuites proportionnées aux infractions commises (Slovénie);

108.89 Garantir une action juridique équitable et adaptée aux personnes qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites, y compris un procès impartial et une condamnation raisonnable, et faire en sorte que les normes de détention soient conformes aux normes internationales (Australie);

108.90 Veiller à ce que les allégations fiables d'atteintes aux droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité donnent lieu à des enquêtes promptes, complètes et efficaces, et examiner la possibilité de mettre sur pied un mécanisme de contrôle indépendant, habilité à recommander des poursuites (Australie);

108.91 Prendre des mesures pour garantir la responsabilité en veillant à ce que les atteintes aux droits de l'homme, y compris les mauvais traitements

commis par des membres des forces de sécurité indonésiennes, fassent l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient jugés de manière prompte et impartiale (Canada);

108.92 Veiller à ce que les allégations de mauvais traitements infligés aux détenus fassent l'objet d'enquêtes efficaces et indépendantes (Suisse);

108.93 Prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement d'un système de justice des mineurs, notamment en tenant compte de l'âge des mineurs (Liechtenstein);

108.94 Continuer de combattre l'impunité, notamment en renforçant les lois et règlements et en veillant à leur application (Turquie);

108.95 Veiller à ce que tous les responsables officiels, de tous niveaux, qui se sont rendus coupables d'atteintes aux droits de l'homme dans les provinces papoues rendent des comptes (Allemagne);

108.96 Prendre d'autres mesures efficaces pour mettre fin à l'impunité dans les affaires de violence et de torture commises par les forces de sécurité (Autriche);

108.97 Continuer d'encourager la tolérance religieuse et l'harmonie entre les diverses composantes de la société indonésienne, par le biais du Forum pour l'harmonie religieuse, tant au niveau national que local (Timor-Leste);

108.98 Passer en revue les lois et les politiques, et les abroger ou les modifier si nécessaire pour garantir leur compatibilité avec le droit à la liberté de religion ou de conviction, conformément à la Constitution indonésienne et aux obligations internationales qui incombent à l'État indonésien (Nouvelle-Zélande);

108.99 Veiller à ce que tous les décrets ministériels qui réglementent la vie religieuse ainsi que les règlements locaux d'inspiration religieuse soient conformes au droit international des droits de l'homme (Norvège);

108.100 Chercher comment accélérer l'adoption du projet de loi sur l'harmonie religieuse actuellement débattu par les législateurs nationaux (Ukraine);

108.101 Mettre sur pied des campagnes de formation et de sensibilisation à l'intention des responsables provinciaux et municipaux, au sujet de l'état de droit et de la protection de la liberté de religion et des autres droits des membres de groupes religieux (États-Unis d'Amérique);

108.102 Garantir la liberté de religion ou de conviction ainsi que le plein respect des droits des personnes appartenant à des minorités (France);

108.103 Revoir les lois et les décrets actuellement en vigueur, qui restreignent les libertés de religion, d'opinion et d'expression, afin d'empêcher tout risque de discrimination (Suisse);

108.104 Réviser toute législation nationale pouvant être contraire aux obligations internationales de l'État et renforcer l'action menée pour que toute agression contre des personnes, quelle que soit leur appartenance religieuse, fasse l'objet d'une enquête et que les auteurs de telles agressions soient traduits en justice (Suède);

108.105 Prendre des mesures législatives et réprimer efficacement l'incitation à la haine et les actes de violence commis contre toute minorité religieuse (Autriche);

108.106 Prendre des mesures complémentaires pour veiller à la pleine protection de la liberté de religion ou de conviction des minorités religieuses (Japon);

108.107 Redoubler d'efforts pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre fin à la violence et à la discrimination contre les minorités religieuses (Pays-Bas);

108.108 Enquêter sur toutes les affaires de harcèlement et de discrimination à l'encontre de membres de minorités religieuses et d'athées et en poursuivre les auteurs (Norvège);

108.109 Continuer de promouvoir la tolérance religieuse et demander des comptes aux auteurs de menaces et d'actes de violence contre des membres de minorités religieuses (Italie);

108.110 Mener une action résolue contre tout acte de violence religieuse et mettre en œuvre des mesures appropriées et efficaces pour empêcher l'intolérance ou la discrimination fondée sur la religion (Slovaquie);

108.111 Garantir le plein exercice de la liberté de religion (Espagne);

108.112 Prendre des mesures pour protéger les membres de groupes religieux, notamment les ahmadites, les bahaïs, les chrétiens et les chiïtes, contre le harcèlement et les actes de violence. Il faudrait commencer par mettre les hauts responsables des forces de l'ordre devant leurs responsabilités, car il leur incombe d'apprendre aux agents locaux des forces de l'ordre à réagir de manière efficace et appropriée à de tels incidents. Il conviendrait aussi de revoir les lois et règlements directement ou indirectement discriminatoires à l'égard d'une religion ou conviction, notamment la loi sur le blasphème (Canada)²;

108.113 Redoubler d'efforts pour faire respecter et appuyer la liberté d'expression, notamment politique, et la liberté de manifester ses convictions religieuses pour tous les citoyens, notamment en garantissant la protection des minorités par l'État (Australie);

108.114 Garantir à la société civile et aux journalistes nationaux la possibilité d'accéder librement à la Papouasie et à la Papouasie occidentale (France);

108.115 Redoubler d'efforts afin d'offrir une protection appropriée aux défenseurs des droits de l'homme et d'améliorer la situation relative aux droits de l'homme des membres des groupes ethniques et religieux dans certaines régions, dont la Papouasie (République de Corée);

² Texte de la recommandation telle qu'elle a été présentée au cours du dialogue: «Prendre des mesures afin de protéger les membres des groupes minoritaires religieux, dont les ahmadites, les bahaïs, les chrétiens et les chiïtes, contre le harcèlement et les actes de violence. Il faudrait commencer par mettre les hauts responsables des forces de l'ordre devant leurs responsabilités, car il leur incombe d'apprendre aux agents locaux des forces de l'ordre à réagir de manière efficace et appropriée à de tels incidents. Il faudrait aussi revoir les lois et règlements qui, directement ou indirectement, donnent lieu à de la discrimination contre une religion ou une conviction, notamment la loi sur le blasphème.».

108.116 Veiller à ce que les dispositions du Code pénal indonésien, dont les articles 106 et 110, ne soient pas détournées pour restreindre la liberté d'expression (Allemagne);

108.117 Poursuivre ses efforts pour garantir pleinement la protection et l'indépendance des défenseurs des droits de l'homme (Grèce);

108.118 Garantir un cadre sûr et favorable à l'action de tous les défenseurs des droits de l'homme (Norvège);

108.119 Mener des enquêtes impartiales et indépendantes au sujet des actes de violence commis contre les défenseurs des droits de l'homme, afin de traduire les responsables en justice et de garantir pleinement la liberté d'expression (France);

108.120 Poursuivre l'action menée pour développer les services publics de santé et d'éducation (Équateur);

108.121 Redoubler d'efforts pour réduire les taux de mortalité infantile et maternelle (Slovaquie);

108.122 Continuer de renforcer les programmes et les initiatives visant à garantir le droit à la santé et, en particulier, à réduire la mortalité maternelle et celle des enfants de moins de 5 ans (Cuba);

108.123 Fournir un accès universel à la planification de la famille et à la santé génésique pour les jeunes femmes ainsi qu'une éducation de qualité sur ces questions (Belgique);

108.124 Garantir, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation nationale, l'inclusion d'un programme d'éducation sexuelle et génésique dans le programme de l'enseignement secondaire, faisant partie de la préparation à la vie d'adulte, ce qui contribuerait notamment à prévenir les mariages précoces et les grossesses non désirées, et à limiter la propagation du VIH/sida parmi les adolescents (Honduras);

108.125 Renforcer la promotion du droit à l'éducation et à la santé dans les zones défavorisées (Sénégal);

108.126 Continuer de mettre au point des politiques éducatives visant à garantir l'accès à l'éducation pour tous, spécialement les plus démunis et ceux qui vivent en zone rurale (Afrique du Sud);

108.127 Poursuivre les efforts menés pour promouvoir le droit à l'éducation (Arabie saoudite);

108.128 Accélérer le processus visant à porter à douze ans la période de scolarité obligatoire gratuite (Iran (République islamique d'));

108.129 Continuer d'étendre la scolarité obligatoire gratuite de neuf à douze ans, afin de donner à tous les jeunes citoyens la possibilité d'étudier (Brunéi Darussalam);

108.130 Prendre de nouvelles mesures pour appliquer une politique de scolarité obligatoire gratuite de douze ans, comme prévu par le Gouvernement indonésien, afin que tous les enfants indonésiens aient accès à l'éducation (Émirats arabes unis);

108.131 Continuer d'accélérer la mise en place du programme destiné à porter à douze ans la scolarité gratuite et obligatoire afin de garantir l'accès de tous les enfants du pays à l'éducation (Venezuela (République bolivarienne du));

- 108.132 Poursuivre les efforts menés pour garantir une éducation de qualité aux enfants indonésiens (Cuba);
- 108.133 Adopter des politiques et des programmes d'éducation non scolaire pour les filles enceintes, célibataires ou mariées, afin d'éviter qu'elles abandonnent leurs études (Honduras);
- 108.134 Continuer d'appliquer des programmes et mesures en faveur des personnes handicapées (Cuba);
- 108.135 Étudier la possibilité de mettre en place de nouvelles mesures afin d'éliminer tout traitement discriminatoire contre les femmes handicapées (Argentine);
- 108.136 Renforcer l'accès des personnes handicapées à tous les domaines de la vie, en particulier la participation à la vie politique, notamment par le vote (Thaïlande);
- 108.137 Prendre des mesures diplomatiques et offrir une aide juridique visant à protéger les travailleurs migrants (Iran (République islamique d'));
- 108.138 Accroître les efforts visant à prendre des mesures pour garantir une meilleure protection des travailleurs migrants indonésiens à l'étranger (Liban);
- 108.139 Continuer d'appuyer la tolérance ethnique et religieuse dans une société diversifiée (Liban);
- 108.140 Prévoir un débat sur le projet de loi relatif à la reconnaissance et à la protection des droits des communautés traditionnelles (Iran (République islamique d'));
- 108.141 Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre la pauvreté (Sénégal);
- 108.142 Continuer de combattre la pauvreté, compte tenu des disparités socioéconomiques et régionales (Myanmar);
- 108.143 Poursuivre les efforts entrepris pour renforcer la capacité socioéconomique du pays, afin de promouvoir le développement et de continuer de lutter contre la pauvreté (Nicaragua);
- 108.144 Continuer de promouvoir d'une manière générale le développement économique et social ainsi que la coexistence harmonieuse entre tous les groupes ethniques et religieux (Chine).
109. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Indonésie, qui répondra en temps voulu, au plus tard à la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2012:
- 109.1 Poursuivre ses efforts afin de signer et/ou ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie (République de Corée);
- 109.2 Ratifier le Protocole facultatif relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Belgique);
- 109.3 Signer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications (Maldives);

- 109.4 Adhérer au troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications ou le ratifier (Slovénie);
- 109.5 Envisager une ratification rapide du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie);
- 109.6 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (Espagne);
- 109.7 Envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (Norvège);
- 109.8 Ratifier la Convention no 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques et adopter la loi portant protection des travailleurs domestiques (Slovaquie);
- 109.9 Continuer d'améliorer la transparence en matière de droits de l'homme, en facilitant l'accès des organisations de médias locales et internationales, et la collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales pertinentes dans toute l'Indonésie (Australie);
- 109.10 Accorder un accès immédiat aux délégués du Comité international de la Croix-Rouge aux provinces de Papouasie afin qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat (Allemagne);
- 109.11 Renforcer sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en répondant positivement aux demandes de visite en attente faites par des titulaires de mandat et, envisager, à terme, d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);
- 109.12 Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales de l'ONU (Autriche);
- 109.13 Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales (Maldives);
- 109.14 Envisager d'adresser une invitation ouverte et permanente aux procédures spéciales (Chili);
- 109.15 Adresser une invitation au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et, au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones afin qu'ils se rendent en Indonésie et, particulièrement, en Papouasie (Mexique);
- 109.16 Envisager d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales (République de Corée);
- 109.17 Accepter une visite du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, et envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 109.18 Accepter la demande en attente du Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté de religion ou de conviction et faciliter sa visite (Pays-Bas);

- 109.19 Adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (Norvège);
- 109.20 Éliminer la législation qui pénalise les relations sexuelles entre personnes de même sexe, ainsi que toute législation établissant des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, particulièrement dans la province d'Aceh où, depuis l'instauration de la charia en 2002, ce type de relation n'est pas permis (Espagne);
- 109.21 Envisager d'abolir la peine de mort et, dans un premier temps, instaurer un moratoire sur les exécutions (Autriche);
- 109.22 Établir un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir la peine de mort (Brésil);
- 109.23 Rendre officiel le moratoire de facto sur la peine de mort, appliqué depuis 2008, en vue d'abolir la peine capitale (Espagne);
- 109.24 Faire en sorte que les enquêtes relatives aux allégations de mauvais traitements sur les détenus soient traitées par des tribunaux civils et non militaires (Suisse);
- 109.25 Mettre immédiatement fin aux atteintes aux droits de l'homme qui seraient commises par des militaires et des policiers, ainsi qu'au climat général d'impunité régnant en Papouasie (Japon);
- 109.26 Abroger le règlement du Ministère de la santé n° 1636, relatif à la mutilation génitale féminine, et interdire officiellement la pratique croissante de la circoncision féminine et des autres pratiques traditionnelles infligeant des souffrances aux femmes et aux filles (Norvège);
- 109.27 Adopter toute mesure nécessaire pour éliminer la pratique persistante de la mutilation génitale féminine, notamment par des campagnes de sensibilisation, en coopération avec les organisations de la société civile (Uruguay);
- 109.28 Abolir tout châtiment corporel des enfants dans tous les cadres (Liechtenstein);
- 109.29 Porter l'âge minimum de la responsabilité pénale à 16 ans et mettre en place un système de justice pour mineurs (Belgique);
- 109.30 Veiller à ce que les journalistes étrangers puissent accéder librement à la Papouasie et à la Papouasie occidentale (France);
- 109.31 Modifier ou abroger les lois et décrets qui limitent le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dont la loi de 1965 sur le blasphème, les décrets ministériels de 1969 et de 2006 sur la construction de lieux de culte et d'harmonie religieuse et le décret conjoint ministériel de 2008 sur l'ahmadisme, afin de rendre ces lois conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Danemark);
- 109.32 Mettre fin aux poursuites qui sont engagées, en vertu des articles 106 et 110 du Code pénal indonésien, contre des personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression, droit protégé en droit international, et revoir les peines et les condamnations prononcées pour de tels actes (États-Unis d'Amérique);
- 109.33 Prendre des mesures, particulièrement en Papouasie, afin d'améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme contre la stigmatisation, l'intimidation et les agressions, et garantir le respect de la liberté d'expression

et de manifestation pacifique, notamment par l'examen des règlements qui peuvent être utilisés pour restreindre l'expression politique, en particulier les articles 106 et 110 du Code pénal, et relâcher les personnes détenues pour le simple fait d'avoir mené pacifiquement des activités politiques (Canada);

109.34 Adopter des lois visant à reconnaître et protéger juridiquement les défenseurs des droits de l'homme et abroger la législation qui restreint le droit de défendre et de promouvoir les droits de l'homme (Espagne);

109.35 Poursuivre ses efforts pour adopter une loi visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme contre toute intimidation ou représailles, comme prévu dans le Programme législatif national 2005-2009, et veiller à ce que de tels actes donnent lieu à des enquêtes promptes, impartiales et efficaces (Hongrie);

109.36 Garantir les droits des peuples autochtones et des peuples locaux tributaires de la forêt, *de jure* et de facto, en particulier en ce qui concerne leur droit aux terres, territoires et ressources traditionnels (Norvège).

110. Toutes les conclusions et recommandations présentées dans le présent rapport correspondent à la position de l'État qui les a faites et de l'État examiné. Elles ne sauraient être interprétées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[English only]

Composition of the delegation

The delegation of Indonesia was headed by H.E. Dr. R. M. Marty M. Natalegawa and composed of the following 16 members:

- H.E. Mr. Hasan Kleib, Deputy-Minister for Multilateral Affairs, Ministry of Foreign Affairs (Alternate);
- H.E. Mr. Dian Triansyah Djani, Ambassador/Permanent Representative of the Republic of Indonesia to the United Nations, WTO, and other International Organizations in Geneva (Alternate);
- Mrs. Sri Danti Anwar, Secretary-General, Ministry for Women Empowerment and Child Protection (Alternate);
- Ms. Harkristuti Harkrisnowo, Director-General for Human Rights, Ministry of Law and Human Rights (Alternate);
- Mr. Muhammad Anshor, Director for Human Rights and Humanitarian Affairs, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Iza Fadri, Member, Head of Bureau for Legal Assistance, National Police;
- Mr. Abdurrahman Mas'ud, Head of Research and Development Center for Religious Tolerance, Ministry for Religious Affairs;
- Mr. Arif Christiono, Director of Legal Analysis, National Development Planning Agency;
- Mr. Dicky Komar, Member, Minister Counselor, Permanent Mission of the Republic of Indonesia in Geneva;
- Ms. Elsa Miranda, First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Indonesia in Geneva;
- Mr. Achmad Rizal Purnama, Staff/Entourage of the Minister, Office of the Minister for Foreign Affairs;
- Ms. Indah Nuria Savitri, Head of Section for Civil and Political Rights, Directorate for Human Rights and Humanitarian Affairs, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Chiara Sari, Head of Section for Civil and Political Rights, Directorate for Human Rights and Humanitarian Affairs, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Etika J. Yustisianingrum, Third Secretary, Permanent Mission of the Republic of Indonesia in Geneva;
- Ms. Mariska Dwianti Dhanutirto, Third Secretary, Permanent Mission of the Republic of Indonesia in Geneva;
- Mr. Pragusdiniyanto Prakasa Soemantri, Staff – Directorate for Human Rights and Humanitarian Affairs, Ministry of Foreign Affairs.